

monopoliser différentes branches du commerce et de l'industrie.

6. Les bateaux de commerce et de passagers de l'une ou de l'autre des Puissances Contractantes seront autorisés à faire escale dans tous les ports, à y utiliser les aménagements et à naviguer dans toutes les eaux territoriales, sur les lacs, les fleuves et les canaux de l'autre Puissance Contractante, pour autant que ceux-ci sont ouverts ou le seront à l'avenir aux bateaux de cette Puissance, et que seront observés les règlements qui sont en vigueur dans chacun des pays sur les navires nationaux ou qui pourront y être promulgués, de même que les prescriptions concernant le maintien de la sécurité publique et le contrôle douanier.

Les taxes perçues pour les navires de l'autre pays et leurs cargaisons, de même que celles perçues pour l'utilisation des aménagements dans les ports, ne devront pas être plus élevées que les taxes perçues pour les navires du pays le plus favorisé et leurs cargaisons.

Des exceptions de ces dispositions pourront être faites pour le cabotage et pour les bateaux de pêche. Par cabotage on n'entend cependant pas la navigation entre les ports de la Mer Baltique et les ports des autres mers touchant à la Russie, en comprenant ses mers intérieures.

Les bateaux de commerce et de passagers de la Russie auront le droit d'employer toutes les routes ouvertes aux navires finlandais à travers les eaux territoriales de Finlande, avec obligation cependant d'observer les prescriptions concernant le pilotage des navires étrangers en vigueur en Finlande.

7. Les produits du sol, ceux de l'industrie domestique et de la grande industrie de la Finlande seront, à leur entrée en Russie, libres de tout droit de douane et d'autres frais d'importation.

Art. 33. — Les Puissances Contractantes procéderont, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, aux mesures nécessaires en vue d'organiser le service des chemins de fer entre la Finlande et la Russie, de façon à rendre pos-